



## ROUMANIE

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Roumanie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1**, conformément à l'article 4, **directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile<sup>1</sup>** établi à cette fin par la Commission européenne,
- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement**

---

<sup>1</sup> [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm). Dans le cas où cette information serait manquante dans l'ATLAS, l'acte devrait pouvoir être transmis provisoirement à l'autorité suivante : Ministerul Justitei Directia Relatii Internationale ,Str Apolodornr. 17, sector 5 BUCAREST ROUMANIE

**à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Saint-Barthélemy, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965**  
*relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

**Dans ce cadre, et application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Roumanie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

**En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :**

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

**Ministerul Justitiei  
Directia Relatii Internationale  
Str. Apolodor nr. 17, sector 5  
BUCAREST  
ROUMANIE**

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté**

---

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**réservée au greffe<sup>3</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par la Roumanie.

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice**  
**Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville**  
**Bureau de l'aide juridictionnelle**  
**13, place Vendôme**  
**75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

---

<sup>3</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2003.**

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale.**

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

**Autre texte applicable : La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 5 novembre 1974**

*Ce texte prévoit dans son article 24 que « La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat d'origine en bénéficiera sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire connaître la décision ou à la rendre exécutoire, ainsi que pour les actes et procédure d'exécution dans l'Etat requis. ».*

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale**

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction roumaine territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**
- à l'organisme central, ou à l'autorité désignée à cette fin par la Roumanie, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

**Aucune information n'est actuellement disponible concernant l'organisme ou l'autorité désignée par la Roumanie**

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Aucune information n'est actuellement disponible concernant la (ou les) langue(s) autre que le roumain qui peut être utilisée pour la formulation des demandes.

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

**2°)  dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Saint-Barthélemy, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :**

- **Convention de La Haye du 18 mars 1970** sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,
- **Convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 5 novembre 1974**, précitée, (articles 7 à 8)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

**▶ ▶ ▶ *Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :***

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ *Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :***

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire directement à l'autorité centrale désignée :

**Str. Apolodor nr. 17, sector 5  
BUCAREST  
ROUMANIE**

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*